



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de stockage de liquides inflammables et de produits toxiques exploitée par la société CIRON SA sur la commune de Barsac

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU les articles 1.3.1, 8.2.4 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenu à l'encontre de l'exploitant et reçu en date du 21 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 7 mars 2023 ;

CONSIDERANT que les articles 1.3.1, 8.2.4 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 du code de l'environnement dispose que :

➤ Article 1.3.1 : « *Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêt, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur* »,

➤ Article 8.2.4 : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques* » ,

➤ Article 8.4.1 , point I : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100% de la capacité du plus grand réservoir,*

- *50% de la capacité totale des réservoirs associés.* » ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 3 janvier 2023, il a été constaté :

1) que les citernes de propane ne sont pas aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers,

2) que des palettes en bois sont stockées à proximité du local du groupe motopompe alimentant les RIA/PIA et qu'en cas d'incendie de ces palettes, l'accès au local serait compromis,

3) que de nombreux stockages, de type GRV, fûts et barils, ne sont pas associés à une capacité de rétention ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 1.3.1, 8.2.4 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport, du 21 février 2023, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

Considérant que les réponses de l'exploitant apportées par courriel du 7 mars 2023 sont incomplètes et, pour certaines, demandent à être vérifiées sur site dans le cadre d'une visite d'inspection ;

CONSIDERANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CIRON SA, de numéro de SIRET 467 201 646 00016 de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 8.2.4 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société CIRON SA, qui exploite une installation classée sur la commune de BARSAC, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3.1, 8.2.4 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 du code de l'environnement :

articles 1.3.1, 8.2.4 et 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 du code de l'environnement

➤ en prenant les dispositions adéquates afin d'être en conformité à son étude de dangers actuelle (citermes enterrées) ou en déposant un dossier de « porter à connaissance » à Monsieur Le Préfet présentant les modifications souhaitées et leur acceptabilité en termes de risques accidentels,

➤ en prenant les dispositions nécessaires afin de stocker les palettes en bois dans des zones appropriées, et en laissant, de manière générale, les appareils alimentant les moyens de lutte incendie hors des flux thermiques d'un incendie,

sous un délai de 4 mois et ;

➤ en associant l'ensemble des stockages (GRV, fûts, barils...) à une capacité de rétention,

sous un délai de 2 mois ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice adminis-

trative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CIRON SA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Barsac,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 22 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Justin BABILOTTE

